

## Arrêt

n° 148 013 du 18 juin 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :**

**Ayant élu domicile :**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2015 par X de nationalité congolaise, sollicitant la suspension de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement assorti d'une interdiction de deux ans pris par la partie adverse à son encontre le 8 juin 2015 » et lui notifiés le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 16 juin 2015 par X de nationalité congolaise sollicitant que le Conseil « examine en extrême urgence la demande de suspension introduite le 12 juin 2015 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 17 juin 2015, à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LEGROS loco Me J. BOULBOULLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 18 juin 2012. Le 19 juin 2012, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°106 788 rendu par le Conseil en date du 16 juillet 2013.

1.2. Le 13 janvier 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande.

1.3. Le 18 novembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 13 mars 2015. Un recours a été introduit à l'encontre de ces actes devant le Conseil de céans. Ce recours, enrôlé sous le n°170 372 est toujours pendant.

1.4. Le 8 juin 2015, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une décision d'entrée.

Il s'agit des actes attaqués qui sont rédigés comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

### **« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

#### **Article 7, alinéa 1 :**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

#### **Article 27 :**

■ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

#### **Article 74/14 :**

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ;*

*L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés les 30/07/2013 (30 jours), 13/03/2015 (immédiatement).*

#### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen\* \* pour le motif suivant :*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 19/06/2012. Cette demande a été définitivement refusée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 16/07/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/07/2013. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinques 30 jours) le 30/07/2013*

*Le 17/02/2014, l'intéressé fait part à la commune de Merchtem de sa relation amoureuse avec une ressortissante belge, [V.A.G.] (12/07/1985°) qu'il a l'intention d'épouser. Néanmoins, l'union envisagée se concrétisera pas.*

*Le 03/12/2014 + complément le 22/01/2015, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 27/02/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 13/03/2015 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement. A signaler que l'introduction d'une demande de régularisation 9bis ne donne pas automatiquement droit au séjour.*

*Selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 08/06/2015, l'intéressé aurait introduit une nouvelle demande de régularisation au mois de mai 2015. L'administration communale contactée à cet effet dit n'avoir rien réception à ce jour.*

*Les 23/01/2014, 13/03/2015, l'intéressé a été informé par la commune de Liège sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 30/07/2013 (30 jours), 13/03/2015 (immédiatement). L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.*

#### Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION :

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :*

*Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il/elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé(e) est de nouveau contrôlé(e) en séjour illégal.*

*Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier ; Il y a de fortes craintes pour qu'il/elle se soustrait à la justice ; Il y a lieu d'en conclure qu'il/elle a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».*

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée:

« MOTIF DE LA DECISION:

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*En application de l'art. 74/11, §1, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 08/06/2015, l'intéressé n'a pas donné suite aux ordres de quitter le territoire précédents du 30/07/2013 et 13/03/2015. // n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Liège lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

**Deux ans**

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée par les instances compétentes. L'intéressé a également sollicité le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été examinée et rejetée. De plus, l'intention non concrétisée de l'intéressé d'épouser une ressortissante belge en la personne de Madame [V.A.] née le 12/07/1985 n'a aucune conséquence sur sa situation de séjour. Selon le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 08/06/2015, l'intéressé aurait introduit une nouvelle demande de régularisation au mois de mai 2015. L'Administration communale de Liège contactée à cet effet dit n'avoir rien réceptionné à ce jour. Toutefois, ces différentes requêtes ne lui donnent, en aucun cas automatiquement, droit au séjour et ne le dispensent pas non plus d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal.*

*L'intéressé, pour justifier le fait qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine, invoque les craintes de persécutions liées à sa demande d'asile qu'il subirait en cas de retour, la longueur de son séjour, son intégration et son droit à la vie familiale en Belgique.*

*Force est de constater que le requérant n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner temporairement son pays d'origine et d'entreprendre de véritables démarches, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique. Quant aux craintes de persécutions invoquées par l'intéressé, celles-ci ont déjà été analysées dans sa demande d'asile par les autorités compétentes (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) et qui ont fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant à la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire, précisons que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car, ceux-ci n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*En ce qui concerne son droit à la vie familiale et une prétendue violation de l'article 3 et 8 de la CEDH, on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y*

*demander une autorisation lui permettant de légaliser son séjour et épouser normalement Madame [V.A.], n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine ne constitue ni torture ni rupture des relations familiales, moins encore un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».*

1.5. Le 12 juin 2015, il a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces décisions. Ce recours, enrôlé sous le numéro 173 491, est toujours pendant devant le Conseil.

1.6. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires en sollicitant que sa demande de suspension et annulation du 12 juin 2015 soit examinée dans les plus brefs délais.

1.7. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement.

## **2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires relative à une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée.**

2.1. Le Conseil observe tout d'abord que la requête ne précise pas si elle entend faire usage de l'article 39/84 ou 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience la partie requérante précise que, par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, elle entend en réalité solliciter de la part du Conseil qu'il examine, selon la procédure d'extrême urgence, le recours en suspension introduit le 12 juin 2015 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée. La partie requérante souligne à cet égard qu'elle fonde sa demande sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante expose que l'élément déclencheur de l'extrême urgence est l'annonce de la mesure d'éloignement prévue le 17 juin 2015.

2.2. Le Conseil entend rappeler à la partie requérante les termes de l'article 39/85, § 1er, alinéa 1er , de la loi du 15 décembre 1980 qui indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»

Pour sa part, l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »*

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que lorsque le requérant a introduit, le 12 juin 2015, un recours en annulation assorti d'une demande de suspension ordinaire, le requérant était privé de sa liberté en vertu d'une décision de « maintien en vue d'éloignement » lui notifiée le 8 juin 2015 et faisait, dès lors, l'objet d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond, par conséquent, pas à l'une des conditions requises par l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 pour mouvoir une telle procédure, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

2.4. Ayant, par ailleurs, été introduite en date du 16 juin 2015, cette demande de mesures provisoires apparaît, en outre, manifestement tardive, au regard des prescriptions de l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, telles que rappelées *supra*.

2.5. L'invocation, en termes de requête, de la communication en date du 12 juin qu'une tentative d'éloignement aurait lieu le 17 juin 2015 n'énerve nullement les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle n'occulte en rien le constat déterminant en l'espèce que l'imminence de l'exécution de l'éloignement du requérant existait dès qu'il a été privé de sa liberté à cette fin.

2.6. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que la demande de mesures provisoires est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille quinze, par :

M. O. ROISIN, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES Greffier assumé

Le greffier, Le président,

C. CLAES O. ROISIN